

# SOMMAIRE DES DISPOSITIONS



**RRCCUQ**

Régime de retraite  
des chargés de cours de  
l'Université du Québec





## Table des matières

INTRODUCTION.....	2
ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME .....	2
AVANTAGES D’ADHÉRER AU RRCCUQ.....	2
TAUX DE COTISATION .....	3
COTISATIONS VOLONTAIRES.....	3
PLACEMENTS .....	3
Fonds croissance.....	3
Fonds conservateur .....	3
Cinq options d’investissement.....	4
PRESTATIONS À LA CESSATION DE VOTRE PARTICIPATION .....	4
Participant non actif .....	4
Options de transfert .....	4
Système de décaissement du RRCCUQ.....	5
Droit au remboursement si la valeur du compte est inférieure à 20 % du MGA .....	5
Participants âgés entre 65 et 71 ans - Droit au remboursement sous certaines conditions.....	5
Non-résident du Canada depuis deux (2) ans.....	5
PRESTATIONS AU DÉCÈS .....	5
Que se passe-t-il à mon décès avec les sommes accumulées au RRCCUQ?.....	5
RUPTURE DU MARIAGE OU D’UNE RELATION CONJUGALE .....	6
Cession de droits – Frais exigés .....	6
AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME.....	6
Assemblée annuelle.....	6
Comité de retraite .....	7
Enregistrement .....	7
Estimation de revenus de retraite .....	7
Exercice financier.....	7
Guichet privé .....	7
Relevé annuel .....	7
FOIRE AUX QUESTIONS.....	8
Qu'est-ce qu'un régime à cotisation déterminée? .....	8
Est-ce que ma participation au RRCCUQ affecte mes cotisations à un REER ? .....	8
De quelle façon les actifs de la caisse sont-ils investis ?.....	8
Puis-je verser des cotisations additionnelles ou racheter du service afin d'augmenter ma participation au Régime ?....	8
Pourquoi les sommes sont immobilisées? .....	8
Quelle est la différence entre un REER, un FERR, un CRI, un FRV et une rente viagère?.....	8

## INTRODUCTION

Le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ) a été mis en place le 1<sup>er</sup> juin 1990 à la suite de la promulgation de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Conformément à cette loi, le Régime est administré par un comité de retraite, qui est composé de représentants des chargés de cours et des employeurs du réseau de l'Université du Québec. Il compte plus de 3 000 participants et a dépassé les 250 M\$ d'actif sous gestion.

Le RRCCUQ est un régime à cotisation déterminée dans lequel les contributions des participants, de même que celles de l'employeur, sont investies afin de donner un revenu aux participants lors de la retraite. Ces montants investis sont à l'abri de l'impôt. Dans ce type de régime, le montant des cotisations salariales et patronales est préétabli et les prestations versées à la retraite dépendent du « capital retraite » qui a été accumulé tout au long de la participation au RRCCUQ.

Le présent document vise à vous donner un aperçu des principales dispositions du RRCCUQ. Il vous est aussi possible de consulter les dispositions complètes du Régime en visitant le site Web au [www.uquebec.ca/rcc](http://www.uquebec.ca/rcc) ou en communiquant avec la Direction du RRCCUQ au 418.657.4327 ou à [rrccuq@uquebec.ca](mailto:rrccuq@uquebec.ca).

## ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

L'adhésion au RRCCUQ s'effectue sur une base annuelle. Au sens du Règlement du RRCCUQ, pour être admissible, il faut :

- avoir reçu au cours de l'année précédente des gains correspondants ou supérieurs à 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) de la Régie des rentes du Québec ;
- OU
- avoir travaillé, au cours de l'année précédente, 700 heures auprès d'un établissement du réseau de l'Université du Québec.

Règle générale : La rémunération est le critère principal. À titre d'exemple, le MGA est de 64 900 \$ en 2022. Ainsi, pour être admissible au 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous devrez avoir reçu, au cours de l'année 2022, une rémunération égale ou supérieure à 16 225 \$ (25 % du MGA) d'un ou de plusieurs établissements du réseau de l'Université du Québec, peu importe l'emploi occupé.

L'adhésion au RRCCUQ étant facultative, pour y adhérer vous devez remplir le formulaire d'adhésion disponible auprès du service des ressources humaines de votre établissement. Par la suite, seule la rémunération pour l'emploi de chargé de cours est cotisable au RRCCUQ.

## AVANTAGES D'ADHÉRER AU RRCCUQ

L'intérêt de participer au RRCCUQ vient principalement de la contribution de l'employeur. En effet, pour chaque dollar que vous cotisez, l'employeur y ajoute un dollar équivalent. Votre mise de fonds est donc doublée dès le départ. De plus, comme c'est le cas pour un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations au RRCCUQ sont déposées et s'accumulent à l'abri de l'impôt.

Les frais administratifs au RRCCUQ sont en moyenne de 0,5 % par année, taux largement inférieur à ce qui est normalement exigé par les institutions financières pour gérer des comptes semblables.

## TAUX DE COTISATION

À l'adhésion, il est possible de choisir entre les taux suivants : 2,75 %, 5,5 % et 9 %. En cours d'année, il est possible, moyennant un avis écrit à l'employeur, de le modifier pour l'un des taux suivants : 0 %, 2,75 %, 5,5 % ou 9 %. Ce changement de taux est effectif à la première paie du mois suivant la réception du formulaire au service des ressources humaines de votre établissement. Il est possible d'effectuer un changement de taux une fois par année civile.

Vos cotisations seront prélevées sur votre salaire à chaque période de paie et les cotisations patronales sont versées au même moment. Les cotisations salariales et patronales sont déposées mensuellement à votre compte au RRCCUQ.

Exemple : Des cotisations sont perçues sur votre salaire au courant du mois janvier. Les cotisations salariales et patronales sont reçues au RRCCUQ au mois de février pour validation, et déposées dans votre compte au calcul du 28 février (mise à jour effectuée vers la mi-mars), et ainsi de suite. Par la suite, la mise à jour de vos cotisations et vos rendements sera effectuée vers le 15 de chaque mois.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, la somme des cotisations salariales et patronales versées à votre compte au cours d'une année réduit le montant admissible à votre REER.

Durant une période d'absence (congé de maladie, maternité, paternité ou dans la mesure où la participation peut être maintenue en vertu de la *Loi sur les normes du travail*), il est possible de verser les cotisations salariales requises sur le salaire avant le congé. L'employeur versera la cotisation patronale équivalente.

## COTISATIONS VOLONTAIRES

Vous pouvez verser des cotisations volontaires non immobilisées, par le biais d'un transfert en provenance d'un autre régime de retraite (RPA : régime de pension agréé - si le montant transféré est inférieur à 20 % du MGA) ou d'un REER. Ces cotisations volontaires non immobilisées peuvent être retirées en tout temps.

Vous pouvez également verser des cotisations volontaires immobilisées, par le biais d'un transfert en provenance d'un autre RPA, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), ou d'un compte de retraite immobilisé (CRI). Ces montants pourront être transférés en tout temps vers l'institution financière de votre choix (voir *Options de transfert*).

Afin de faciliter l'administration et le traitement fiscal du versement des cotisations volontaires, aucun versement forfaitaire, sous forme de chèque ou autre, acheminé directement à la Direction du régime de retraite ou via l'employeur, ne peut être accepté.

- Si vous êtes intéressé·e à verser des cotisations volontaires : [RRCCUQ - Cotisations volontaires \(uquebec.ca\)](http://rrccuq.ca/fr/cotisations-volontaires)

## PLACEMENTS

La structure de placement du RRCCUQ repose sur deux fonds :

### Fonds croissance

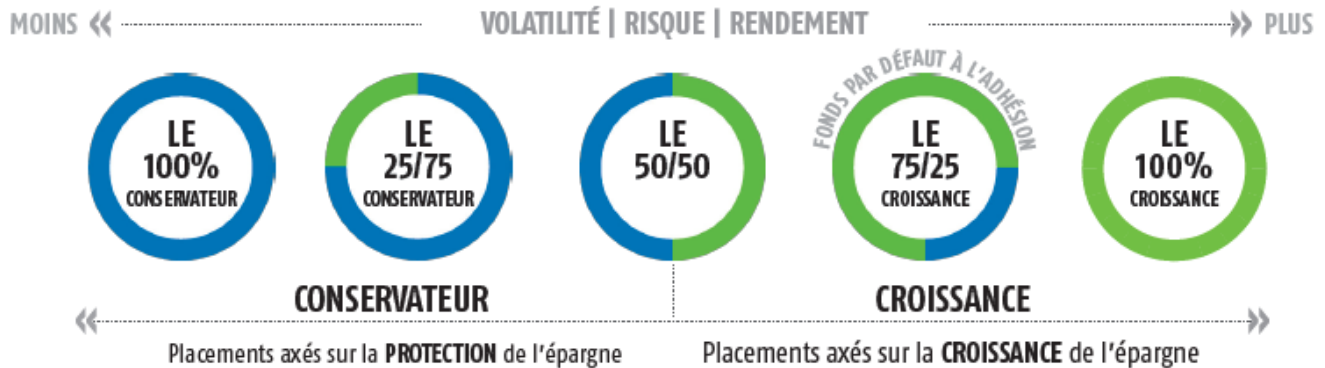
Fonds axé sur la croissance de l'épargne à long terme avec un niveau de risque moyennement élevé.

### Fonds conservateur

Fonds axé sur la protection de l'épargne accumulée avec un niveau de risque moyennement faible.

Cette structure offre la possibilité de faire cinq combinaisons différentes avec ces deux fonds pour offrir une plus grande diversité de profils rendement/risque selon les différents besoins de chaque participant dans la planification de sa retraite.

### Cinq options d'investissement



Depuis 2023, il est possible de choisir son investissement à l'adhésion. Il est aussi possible d'effectuer un changement d'investissement une fois par année civile. Pour tous les détails : [2 fonds 5 possibilités.](#)

## PRESTATIONS À LA CESSATION DE VOTRE PARTICIPATION

### Participant non actif

Un participant cesse d'être un participant actif à la première des dates suivantes :

- la date marquant la fin d'une période de trente-six (36) mois consécutifs ayant débuté à la date où il a cessé de percevoir une rémunération, cette interruption de rémunération n'étant pas due à la démission ou au congédiement du chargé de cours;
- la date de sa démission à titre de chargé de cours;
- la date de son congédiement à titre de chargé de cours;
- la date de sa retraite.

### Options de transfert

Un participant qui cesse sa participation active pour une raison autre que le décès a droit de demander le transfert de la valeur de son compte dans :

- un autre RPA, dans la mesure où celui-ci permet le transfert selon les exigences des législations applicables;
- un CRI avant l'âge de 71 ans;
- un fonds de revenu viager (FRV) auprès d'une institution ou du RRCCUQ;
- un contrat de rente viagère différée ou immédiate acquis auprès d'une institution financière détenant un permis pour exploiter au Canada un commerce de rentes ou autorisée en vertu des lois à exploiter un tel commerce au Canada;
- pour les sommes non immobilisées, un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auprès d'une institution financière ou du RRCCUQ (FERR);
- tout autre arrangement de revenu de retraite permis en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

- Pour consulter les options possibles selon le solde de votre compte à la date de cessation de participation active : [Tableau des options de transfert](#)



Un tel transfert est assujéti aux exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. À défaut d'avoir signifié au comité de retraite votre choix pour un transfert conformément au présent article, la valeur de votre compte demeure dans le régime et continue d'être investie selon la politique de placement du régime jusqu'à la demande de transfert. À partir du moment où votre statut de participant est non actif et que votre compte est toujours dans le régime, en tout temps, vous pouvez demander le transfert de votre compte conformément au premier paragraphe du présent article, au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire.

### Système de décaissement du RRCCUQ

Le Régime offre la possibilité aux participants non actifs âgés de 55 ans et plus de laisser les sommes dans la caisse du régime tout en retirant un revenu de retraite, et ce, même après 71 ans. Les modalités de ce [système de décaissement](#) sont les mêmes qu'un FRV ou un FERR.

### Droit au remboursement si la valeur du compte est inférieure à 20 % du MGA

Un participant qui cesse d'être un participant actif a droit au remboursement de la valeur de son compte si elle est inférieure à 20 % du MGA établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'être un participant actif.

### Participants âgés entre 65 et 71 ans - Droit au remboursement sous certaines conditions

Le participant qui a cessé d'être un participant actif a le droit, à même son compte de participant, à un paiement en un seul versement sur demande au comité de retraite accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, dans les conditions suivantes:

1. il est âgé d'au moins 65 ans;
2. le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à [l'annexe 0.2](#) n'excède pas 40 % du MGA établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

### Non-résident du Canada depuis deux (2) ans

S'il en fait la demande écrite au comité, un participant qui a cessé d'être un participant actif a droit au remboursement de la valeur de son compte s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans. Une preuve de non-résident canadien est alors demandée et des impôts pour non-résidents sont perçus au moment du remboursement.

## PRESTATIONS AU DÉCÈS

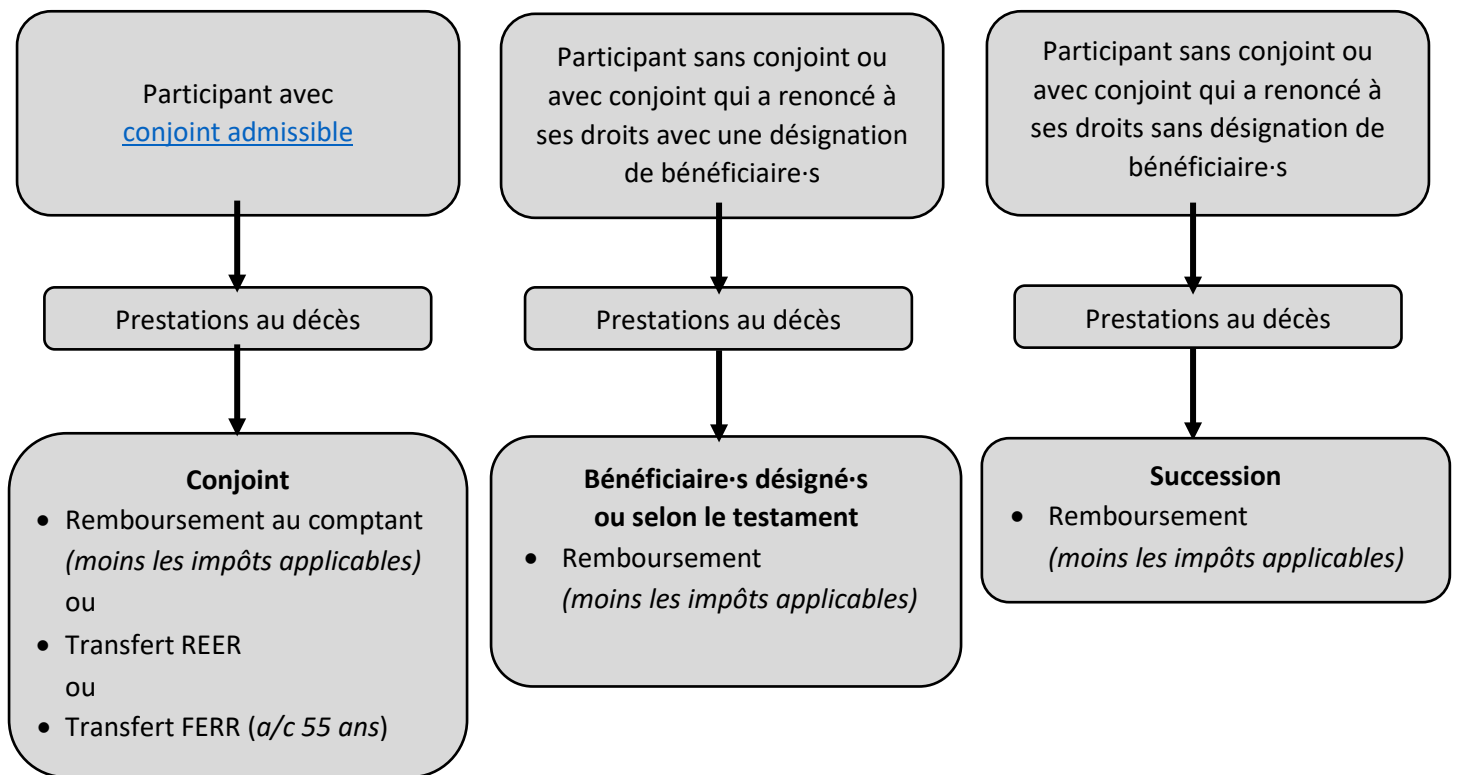
### Que se passe-t-il à mon décès avec les sommes accumulées au RRCCUQ?

Peu importe si vous êtes un participant actif, un participant non actif ou un participant du système de décaissement, si vous avez un conjoint admissible au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) au moment de votre décès ([article 2.5 du Règlement du RRCCUQ](#)) et que ce conjoint n'a pas renoncé au préalable à la prestation de décès, la Loi RCR prévoit que le conjoint a alors préséance au versement de toutes les sommes accumulées dans un régime de retraite, sans égard aux directives contenues au formulaire d'adhésion ou au [formulaire de désignation des bénéficiaires](#).

Dans le cas d'absence de conjoint ou si vous avez un conjoint et que ce dernier a renoncé aux prestations en signant le formulaire [Déclaration de renonciation aux droits du conjoint](#), les sommes seront alors versées au-x bénéficiaire-s

désigné-s. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, un chèque sera émis à l'ordre de la succession. La même procédure est applicable si vous n'avez pas de conjoint.

Voici un schéma résumant l'ordre d'admissibilité aux prestations du décès au RRCCUQ :



## RUPTURE DU MARIAGE OU D'UNE RELATION CONJUGALE

En cas de divorce ou de séparation, les sommes accumulées pendant la vie commune peuvent être partagées entre les conjoints, sur demande écrite au Comité, selon la législation applicable ou le jugement du tribunal.

### Cession de droits – Frais exigés

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR), les frais exigés seront :

1. 150 \$ pour la production du relevé de partage des droits : [FORMULAIRE](#);
2. 100 \$ pour l'exécution de la cession de droits.

## AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

### Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est pour les membres du Comité de retraite, les participants actifs et les participants non actifs et retraités, un moment privilégié pour faire le point sur les principaux dossiers traités au cours de l'année qui vient de se terminer. Elle est pour vous, l'occasion de pouvoir échanger avec des membres du Comité sur toute question entourant la gestion du Régime de retraite. Aussi, nous vous invitons à y participer en grand nombre. Elle a lieu généralement au courant des mois d'avril et mai. Une convocation est envoyée à tous les chargés de cours et publiée sur le site Web du Régime : [www.uquebec.ca/rcc](http://www.uquebec.ca/rcc).



## Comité de retraite

Le RRCCUQ est administré, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, par un [comité de retraite](#). Le Comité a comme officier un président, un vice-président et un secrétaire. Il est composé de dix-huit (18) membres désignés comme suit :

- Huit (8) membres désignés par les participants actifs, soit une (1) personne chargée de cours par établissement : UQAM – UQTR – UQAC – UQAR – UQO – UQAT – ENAP – ÉTS;
- Un (1) membre désigné par les participants non actifs et retraités;
- Huit (8) membres désignés par l'Assemblée des gouverneurs, soit une (1) personne représentante de l'employeur par établissement;
- Un (1) membre indépendant.

## Enregistrement

Le RRCCUQ est enregistré à Retraite Québec sous le numéro 31062. Il est également enregistré à l'Agence du revenu du Canada sous le numéro d'agrément 0991174.

## Estimation de revenus de retraite

La direction du Régime n'offre pas ce service. Un simulateur de rente est disponible au [guichet privé](#).

## Exercice financier

L'exercice financier du Régime commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile et se termine le 31 décembre.

## Guichet privé

Il vous est possible de vous inscrire au [guichet privé](#) pour accéder à votre compte en tout temps.

## Relevé annuel

Le relevé annuel est déposé à votre compte au guichet privé. Si vous souhaitez recevoir votre relevé annuel par la poste, vous devez en faire la demande par courriel à [rrccuq@uquebec.ca](mailto:rrccuq@uquebec.ca) ou au 418.657.4327.

**Important :** Le montant des cotisations indiqué au relevé annuel du RRCCUQ n'est pas égal au montant des cotisations indiqué sur le formulaire T4 de l'établissement pour l'année concernée. Raison : Le cumulatif des cotisations du relevé annuel du RRCCUQ est du mois de décembre de l'année précédente à novembre de l'année du relevé, alors que pour le T4, c'est de janvier à décembre.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Qu'est-ce qu'un régime à cotisation déterminée?

C'est un régime où le montant des cotisations que vous versez dans la caisse de retraite, ainsi que celles de votre employeur, est fixé selon un taux de cotisation. Les sommes que vous versez dans la caisse de retraite sont immobilisées et à l'abri de l'impôt jusqu'au jour de votre retraite. Vous ne paierez l'impôt qu'au moment de votre retraite lorsque vous retirerez les sommes accumulées. Le montant du revenu que vous recevrez à votre retraite dépend des sommes totales que vous aurez accumulées.

Les risques liés à la fluctuation du rendement sont assumés par les participants ou les bénéficiaires le cas échéant.

### Est-ce que ma participation au RRCCUQ affecte mes cotisations à un REER ?

Oui. Vos cotisations et celles de l'Université sont prises en considération dans la détermination du facteur d'équivalence. Ce facteur sert à établir le montant maximum déductible au titre des REER pour l'année subséquente.

### De quelle façon les actifs de la caisse sont-ils investis ?

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite a adopté une [politique de placement](#).

Gestionnaires de la caisse du Régime : Letko Brosseau, Fiera Capital et Mercer.

Pour les détails sur les fonds de placement : [Nouveautés en placement - 2 fonds, 5 possibilités \(uquebec.ca\)](#)

### Puis-je verser des cotisations additionnelles ou racheter du service afin d'augmenter ma participation au Régime ?

Dans un régime à cotisation déterminée, la notion de rachat de service n'existe pas, puisque la rente n'est pas établie en fonction du nombre d'années de service accumulées par le participant, mais du capital accumulé au moment de la retraite. Toutefois, le règlement permet aux participants le versement des cotisations additionnelles (volontaires) par le biais d'un transfert en provenance d'un REER, d'un autre régime de retraite, d'un FRV ou d'un CRI.

### Pourquoi les sommes sont immobilisées?

Parce que le montant accumulé et investi doit servir exclusivement à vous procurer un revenu à la retraite.

### Quelle est la différence entre un REER, un FERR, un CRI, un FRV et une rente viagère?

#### REER : régime enregistré d'épargne-retraite

Le REER sert à épargner, à l'abri de l'impôt, en vue de votre retraite. Vous pouvez donc cotiser chaque année dans la mesure où vous avez gagné un revenu et que vous disposez de droits de cotisation. Les retraits sont facultatifs et soumis à l'impôt.

#### FERR : fonds enregistré de revenu de retraite

Le FERR est en quelque sorte le prolongement de votre REER. Il sert à retirer un revenu durant votre retraite. À l'inverse du REER, vous ne pouvez pas cotiser. Il faut retirer un montant minimum chaque année soumis à l'impôt. Il n'y a aucun plafond.

#### CRI : compte de retraite immobilisé

Le CRI est un REER immobilisé. À la différence du REER, l'argent contenu dans un CRI doit servir exclusivement à vous procurer un revenu à la retraite.

### FRV : fonds de revenu viager

Le FRV est le prolongement du CRI, puisqu'il est un instrument utilisé pour tirer un revenu de retraite (décaissement). Le FRV ne permet pas de retirer plus que le maximum autorisé chaque année. Le revenu total que vous pouvez retirer de votre FRV est établi en fonction de votre âge et du solde de votre compte au 31 décembre de l'année précédente.

Votre établissement financier ou le RRCCUQ calcule les sommes « minimale » et « maximale » que vous pouvez retirer de votre FRV en cours d'année. Vous recevez ensuite la somme que vous désirez selon le nombre de versements prévu dans le contrat conclu avec votre établissement financier ou le mois désiré du dépôt du revenu de retraite conclu avec le RRCCUQ (à compter de la 2<sup>e</sup> année). Les sommes encaissées sont imposables<sup>1</sup>.

Exemple : Au début de l'année 2023, vous avez 65 ans et vous déteniez 1 000 000 \$ dans un FRV au 31 décembre 2022 (64 ans). La Loi exige que vous décaissiez une somme pendant l'année 2023 entre : minimum 3,85 % = 38 500 \$ et maximum 7,1 % = 71 000 \$ : [Tableau des pourcentages minimum et maximum selon l'âge](#)

### Rente viagère – Sans conjoint ou avec une renonciation du conjoint

À la différence du FRV, une rente viagère vous procure un revenu prévisible et garanti jusqu'à votre décès. Elle vous est versée à intervalles réguliers pendant votre retraite. À rappeler que ce produit n'est pas disponible au RRCCUQ.

### Rente viagère réversible à 60 % au conjoint

En cas de décès, votre rente continuera d'être versée à votre conjoint jusqu'à son décès. À rappeler que ce produit n'est pas offert au RRCCUQ.

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la  
Direction du RRCCUQ au 418-657-4327, poste 1 ou par courriel à [rrccuq@uquebec.ca](mailto:rrccuq@uquebec.ca).**

**Site Web : [www.uquebec.ca/rrcc](http://www.uquebec.ca/rrcc)**

**Portail sécurisé : <https://rrccuq.penproplus.com/>**

---

<sup>1</sup> RETRAITE QUÉBEC « Pour mieux connaître le CRI et le FRV »